

La lettre **ASF**

ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES



Discours de Danièle NOUY, Secrétaire général de l'ACP, ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASF 26 JUIN 2013

Je suis très honorée d'intervenir à cette nouvelle Assemblée générale de l'Association française des sociétés financières (ASF).

C'est l'occasion pour moi de vous présenter les actions et positions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), dans un environnement réglementaire appelé à connaître, d'ici à la fin de l'année, des évolutions majeures du fait de l'entrée en vigueur du dispositif européen CRD IV ; celui-ci prévoit en effet une harmonisation au niveau communautaire du statut d'établissement de crédit.

Je centrerai donc mon intervention sur (I) la réforme du statut d'établissement de crédit avec l'institution du nouveau statut de société de financement et (II) les conséquences économiques et prudentielles de ce nouveau statut pour les sociétés financières qui constitue un enjeu important pour les membres de l'ASF.

...

Sommaire

ACTUALITÉ

Spécial Assemblée Générale

P 1 à 6 Discours de Danièle NOUY, Secrétaire général de l'ACP

P 7 à 9 Accueil du Secrétaire général de l'ACP, par Bruno SALMON

P 11 à 13 Présentation du Rapport du Médiateur de l'ASF, Armand PUJAL

P 16 Conseil de l'ASF

P 17 à 21 Les Commissions

P 22 à 26 Statistiques

P 27 Accord paritaire sur les RMG

P 30 Elections européennes, échéance à risque

VIE DE L'ASF

P 31 à 34 Actualité des Commissions

P 35 Stages ASSFOR

P 36 Nouveaux membres /Agenda actu

••• I) La réforme du statut d'établissement de crédit et l'instauration d'un nouveau statut de société de financement

Comme vous le savez, le règlement européen « *Capital requirements regulation* » (CRR), qui transpose le nouveau cadre prudentiel du Comité de Bâle (Bâle III), entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Ce règlement, d'application directe, a pour objectif de soumettre les établissements de crédit à la même définition et aux mêmes règles prudentielles, quel que soit leur pays d'implantation dans l'Union européenne.

La notion d'établissement de crédit au sens européen est plus étroite que la définition française actuelle, dans la mesure **où elle repose sur deux critères cumulatifs : l'octroi de crédits et la réception de fonds remboursables du public, alors que sous le régime actuel un établissement de crédit peut octroyer des crédits sans recevoir effectivement de fonds remboursables du public.**

Ainsi, parmi les sociétés financières, celles qui octroient des crédits sans pour autant recevoir des fonds remboursables du public – tels que les dépôts – sont des établissements de crédit au sens du Code monétaire et financier français mais elles ne remplissent pas les critères cumulatifs fixés par le nouveau règlement européen.

A noter toutefois que la notion de « fonds remboursables du public » est relativement large puisqu'elle inclut « l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables ». Par contre, la distinction opérée dans le Code monétaire et financier entre les fonds à moins de 2 ans et ceux de plus de 2 ans de terme est supprimée.

Ces changements nécessitent donc une adaptation de la réglementation bancaire française : c'est l'objet de l'ordonnance de pré-transposition qui doit être publiée avant le 1^{er} juillet 2013 et à laquelle ont travaillé les services de l'ACP et de la direction générale du Trésor, en étroite association et dans des délais particulièrement tendus, avec les professionnels du secteur, dont l'ASF.

Je souhaite à cet égard souligner la qualité du dialogue avec l'ASF sur ces sujets particulièrement techniques et dont les enjeux sont significatifs pour les entreprises concernées.

En effet, la qualification juridique en tant qu'établissement de crédit au sens européen emporte nombre de conséquences essentielles :

- au plan prudentiel, l'assujettissement complet à CRD IV/CRR (et notamment aux nouvelles règles en matière de liquidité) ;
- sur le plan de l'exercice de l'activité : la capacité à utiliser le passeport européen d'établissement de crédit pour intervenir par le biais de succursales ou en libre prestation de service dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen ;
- enfin, sur le plan du refinancement, l'accès à la Banque centrale Européenne. Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Les travaux de transposition ont poursuivi un double objectif : d'une part assurer la transposition des nouvelles dispositions européennes en tenant compte de leur caractère contraignant (du fait de l'application directe du règlement CRR) et d'autre part assurer une continuité juridique pour les sociétés financières agréées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions européennes.

Compte tenu de ces objectifs, voici les nouveaux statuts qui devraient s'appliquer aux sociétés financières.

Le projet d'ordonnance va tout d'abord redéfinir la notion d'établissements de crédit afin de tenir compte de la définition européenne



Au nom de la continuité juridique, il sera prévu que les sociétés financières demeurent par principe des établissements de crédit. Elles relèveront ainsi de la catégorie **d'établissements de crédit spécialisés**. Ce statut permet de recevoir toute forme de fonds remboursables du public et d'effectuer les autres opérations de banque dans la limite de l'agrément reçu.

Pour les établissements qui ne reçoivent pas de fonds remboursables du public (selon la nouvelle définition de cette notion), le projet d'ordonnance prévoira **un nouveau statut de société de financement**. Je reviendrai plus en détail dans la seconde partie de mon intervention sur les conséquences qu'emporte un tel statut.

Mais à ce stade, on peut noter que certaines sociétés financières, du fait de leur activité particulière, resteront « automatiquement » des établissements de crédit au sens européen. Il s'agit notamment des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat qui émettent des obligations sécurisées.

Le dispositif de transition vers ces nouveaux statuts a été élaboré dans une optique de simplicité.

Les dispositions transitoires du projet d'ordonnance, prévoient qu'à sa date d'entrée en vigueur, **au 1^{er} janvier 2014, les sociétés financières actuelles deviendront de plein droit des établissements de crédit au sens européen.**

Cependant, le projet d'ordonnance prévoit qu'elles disposeront, **à compter du 1^{er} octobre 2013, d'une période d'un an pour opter pour le nouveau statut de société de financement (« opt out »).**

Par simplicité, l'exercice de l'*opt out* s'exercera par une notification adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel qui disposera d'un délai de 3 mois pour s'y opposer. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité vaudra acceptation et retrait concomitant de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

Mais pour fournir des services financiers régis par les directives européennes - services d'investissement régis par la directive MIF, services de paiement régis par la DSP ou émission et gestion de monnaie électronique régies par la directive DME II -, les sociétés de financement devront disposer de l'agrément nécessaire.

A cet égard, les sociétés financières prestataires de services d'investissement ou prestataires de services de paiement, qui opteront pour le statut de société de financement, seront réputées agréées également en qualité d'entreprise d'investissement ou d'établissement de paiement ; le cumul de plus de deux statuts en revanche, ne sera pas autorisé. ● ● ●



... II) Les conséquences économiques et prudentielles du statut de société de financement

Je souhaiterais maintenant aborder le second point de mon intervention et vous présenter plus en détail les conséquences à la fois économiques et prudentielles pour les sociétés financières qui opteraient pour le futur régime des sociétés de financement.

Le statut de société de financement sera un statut national (donc distinct du statut d'établissement de crédit au sens européen) **ce qui aura des conséquences en termes de refinancement, de passeport européen et au regard du régime prudentiel qui sera applicable.**

- Refinancement

Pour se refinancer, les nouvelles sociétés de financement –qui ne pourront, de par leur statut, recevoir de dépôts¹ ou émettre de manière continue des titres de créance– pourront avoir recours aux financements intra-groupes, au marché interbancaire, à la titrisation, ainsi qu'au placement privé de titres de créances auprès d'investisseurs qualifiés. Un décret devrait préciser et confirmer ce dernier point.

Par contre, les sociétés de financement n'auront pas d'accès direct au refinancement de la Banque Centrale Européenne car celui-ci est réservé aux établissements de crédit. Il convient toutefois de noter que les sociétés financières appartenant à un groupe bancaire y auront toujours accès via leur groupe d'appartenance.

- Passeport européen

Relevant d'un statut purement national, les sociétés de financement perdront le droit au passeport européen d'établissement de crédit. Elles pourront cependant bénéficier d'un passeport d'établissement financier, à condition qu'elles soient filiales à 90 % d'un établissement de crédit, qu'elles entrent dans le périmètre de surveillance sur base consolidée de leur maison-mère et bénéficient d'une garantie inconditionnelle de sa part.

Lorsqu'elles ne pourront pas bénéficier du passeport d'établissement financier, les sociétés de financement pourront cependant faire usage de la liberté d'établissement et de la liberté de prestations transfrontière prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tout en se conformant le cas échéant aux dispositions locales existantes.

Enfin, les sociétés de financement qui cumuleront ce statut avec celui d'entreprise d'investissement, d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique conserveront le droit au passeport européen uniquement pour la fourniture des services financiers réglementés au niveau européen.

- Régime prudentiel

La mise en place d'un nouveau statut applicable aux sociétés de financement implique de définir une réglementation ad-hoc. Les travaux nécessaires à l'élaboration de cette réglementation sont en cours et seront finalisés dans les semaines à venir. Je souhaiterais développer les deux principes qui président à cette élaboration : **tout d'abord, une robustesse comparable à celle de la CRD IV, et ensuite la continuité avec les règles françaises, afin de tenir compte des spécificités des activités des sociétés financières.**

- La mise en place d'un régime prudentiel comparable à la CRD IV en termes de robustesse

Sur le plan prudentiel, la CRD IV permet, sous certaines conditions, d'utiliser des

¹ Elles ne seront donc pas couvertes par la garantie des dépôts.

pondérations de risque identiques à celles applicables aux établissements de crédit pour les expositions sur les sociétés de financement.

Cette possibilité offerte par la réglementation européenne est essentielle pour les futures sociétés de financement, notamment celles dont l'activité implique l'octroi de cautions. Elle est conditionnée par l'existence de règles prudentielles comparables à celles de la CRD IV. **La comparabilité des exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement et aux établissements de crédit, en termes de robustesse**, a dès lors guidé les travaux préparatoires à l'élaboration du statut des sociétés de financement.

Elle détermine ainsi la possibilité de pondérer une société de financement comme un établissement de crédit, l'éligibilité des prêts cautionnés par les sociétés de financement au refinancement par obligations sécurisées, et enfin l'éligibilité en réduction du risque de crédit d'une protection non financée octroyée par une société de financement.

Le futur dispositif applicable aux sociétés de financement recherche donc un alignement aussi large que possible sur le régime prudentiel relatif aux établissements de crédit. Ce principe essentiel permet d'éviter tout risque de remise en cause de sa robustesse. Par ailleurs, **et c'est un autre point important, il limite les distorsions de concurrence, pour des activités comparables, entre sociétés de financement et établissements de crédit.**

En ce qui concerne les fonds propres, les sociétés de financement seront soumises aux règles de solvabilité prévues par la CRD IV et le CRR, avec des ajustements limités, que j'évoquerai un peu plus loin. Elles seront assujetties aux exigences des textes européens en matière de CET I, AT I et T2 et aux différents coussins de fonds propres. Les principes actuels en matière de déduction des engagements sur les dirigeants et actionnaires devraient être également maintenus.

S'agissant de la réglementation relative aux grands risques, le nouveau statut devrait être aligné avec le régime applicable aux établissements de crédit.

- **Un régime prudentiel qui tiendra compte des spécificités des sociétés financières**

Je souhaiterais développer, maintenant, une deuxième considération qui a également guidé l'élaboration du statut de société de financement, et qui me semble complémentaire de la première. Les services de l'ACP et de la direction générale du Trésor, en association avec les professionnels du secteur, dont l'ASF, cherchent à assurer, lors des travaux préparatoires de l'ordonnance de pré-transposition, dans la mesure du possible, **la continuité avec les règles existantes.**

Les sociétés financières sont, aujourd'hui, en droit français, des établissements de crédit et sont donc soumises, à ce titre, à l'intégralité de la réglementation prudentielle. Dans les hypothèses où il n'apparaîtrait pas possible ou souhaitable d'étendre les dispositions de la CRD IV aux sociétés de financement, ou pour des aspects de la réglementation prudentielle qui ne sont pas couverts par la réglementation européenne, il est essentiel que le maintien des dispositions aujourd'hui en vigueur et auxquelles les sociétés financières sont soumises soit privilégié.

Les particularités de l'activité des sociétés de financement ont ainsi conduit à **les exempter des exigences de liquidité et de levier prévues au plan européen.** Pour remplacer les règles européennes, elles resteront soumises à l'actuel ratio de liquidité, prévu par l'arrêté du 5 mai 2009, plus adapté à la structure de financements de certaines catégories d'établissements qui seront assujettis à la nouvelle réglementation : je citerai à cet égard l'activité de caution à •••

LA LETTRE DE L'ASF N° 158
JUILLET / AOÛT / SEPTEMBRE 2013

... laquelle les règles en matière de liquidité prévues par la CRD IV auraient été difficilement applicables. Par ailleurs, l'élaboration d'un ratio de transformation adapté aux spécificités des sociétés de financement est envisagée.

En ce qui concerne les fonds propres, je vous rappelle la décision qui a été prise de se rapprocher, de manière aussi large que possible, des règles européennes. Pour autant, **la nouvelle réglementation pourrait prendre en compte un certain nombre de spécificités des sociétés financières, comme les fonds mutuels de garanties et la réserve latente liée aux opérations de crédit-bail.**

Au final, **le statut des sociétés de financement sera donc un régime ad-hoc, aussi robuste que celui des établissements de crédit mais, j'insiste sur ce point, adapté aux particularités que peuvent présenter les sociétés financières.**

Au total, les membres de l'ASF, qui jouent un rôle central dans le financement de l'économie française, vont être profondément impactés par la CRD IV, comme l'ensemble des établissements de crédit. Les principes qui ont guidé l'élaboration du contenu du futur statut des sociétés de financement, et que j'ai développés dans cette intervention, permettront d'atteindre un niveau de réglementation tout à la fois robuste et adapté aux spécificités de leurs activités.



ACCUEIL DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACP

par Bruno SALMON

Madame le Secrétaire général,

Je vous remercie très sincèrement d'avoir répondu, dans un emploi du temps très chargé, à notre invitation, et aussi de votre fidélité vis-à-vis de l'Association française des Sociétés Financières.

L'Assemblée Générale que nous venons de tenir a été l'occasion de faire un tour d'horizon de la situation de nos professions et des pré-occupations des dirigeants des sociétés spécialisées qui sont ici réunis.

Concernant l'activité, nos adhérents ont connu une année 2012 assez contrastée selon leur domaine :

- ceux qui travaillent dans le financement des entreprises ont connu une année assez plate de quasi-stagnation, avec une sensible dégradation en fin d'année. Même l'affacturage qui était installé dans une

progression à 2 chiffres, a vu sa croissance se ralentir sensiblement mais rester positive ;

- ceux qui travaillent dans le financement des particuliers ont connu une nouvelle année de recul d'activité, - 5 % pour le crédit à la consommation, beaucoup plus forte pour le crédit immobilier spécialisé.

Mais la tendance du premier trimestre 2013 est plus homogène, clairement en négatif partout, tant dans le financement des entreprises que dans celui des particuliers. Seul l'affacturage affiche un petit + 2 %.

Evidemment, c'est la préoccupation principale des chefs d'entreprise qui se voient obligés, pour maintenir la compétitivité de leur entreprise, de prendre les mesures qui s'imposent pour réduire leur frais d'exploitation, en travaillant sur l'amélioration de l'efficacité dans tous les domaines, avec les conséquences inévitables sur l'emploi. ...



LA LETTRE DE L'ASF N° 158
JUILLET / AOÛT / SEPTEMBRE 2013

•••

Pour la première fois depuis des décennies, notre industrie a détruit et va continuer à détruire de l'emploi :

- . sous l'effet de la conjoncture,
 - . renforcée par des mesures réglementaires qui ont pesé sur nos activités : l'annonce des futurs ratios de liquidité qui ont mené à des limitations ou réductions d'activité,
 - . et en crédit conso, les effets massifs de la loi Lagarde qui ont fait baisser la production de crédit de renouvelable de 40 % depuis 2008 et divisé le PNB correspondant par plus de 2.
- Nos entreprises tiennent le choc parce qu'elles font des efforts d'amélioration considérables.

Sur le plan réglementaire, nous devons bien constater que l'hyperactivité régulatrice ne s'est pas ralentie, au contraire.

Statuts

L'arrivée de la CRD4 prochainement nous a rappelé que le cadre réglementaire français était très spécifique. Alors que dans tous les pays d'Europe, nos alter ego sont :

- soit établissements de crédit (credit institutions) supervisés
- soit sociétés financières (financial institutions) très légèrement supervisées
- soit sociétés commerciales non supervisées.

En France depuis 1984, tous ces acteurs ont le statut d'établissement de crédit et ...se conforment à une régulation et un niveau de contrôle les plus stricts d'Europe.



Loin de nous en plaindre, nous trouvons cela vertueux ... sous deux réserves :

- que cela ne nuise pas à la distribution du crédit dans notre pays,
- qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence entre les différents acteurs et pays de la Communauté européenne.

Il fallait donc réformer le Code monétaire et financier français pour s'adapter à ces nouveaux règlements européens.

Dans ce long travail de réforme mené depuis plus de 18 mois, nous avons eu l'espoir d'une réforme

1. en profondeur du Code monétaire et financier en l'adaptant à la définition européenne des établissements de crédit, dans la perspective d'une supervision européenne harmonisée et donc d'un grand marché réellement harmonisé.

2. Espoir confirmé en lisant votre intervention dans la Revue Banque de février 2013 :

« Les banques françaises bénéficieront (avec le Mécanisme de Supervision Unique) d'une égalité des conditions de concurrence. L'ACP a toujours privilégié la rigueur dans son approche de la supervision, parfois au détriment de l'égalité de concurrence. Les banques françaises l'ont accepté avec beaucoup de maturité mais elles nous demandaient de convaincre les Etats voisins de se rapprocher de nous ».

Nous regrettons que cette occasion d'harmonisation des règles françaises avec les définitions européennes n'ait pas été saisie.

C'est une « occasion manquée ».

Certes, normalement à la fin de ce mois de juin, nous aurons un texte pour adapter la situation française mais il s'agit d'une réforme *a minima*, plus d'un toilettage du Code monétaire et financier ... mais qui ne nous met pas à égalité de conditions avec nos concurrents européens. C'est dommage.

Il nous reste d'ailleurs encore des incertitudes très concrètes :

- Beaucoup d'établissements de l'ASF vont choisir par prudence, et surtout pour garantir leur accès au refinancement via la BCE de rester établissement de crédit ... et donc vont devoir respecter les contraintes de la CRD4.
- Environ 70 établissements ont déjà annoncé qu'ils vont choisir le statut de société de financement.
- Nous savons qu'ils n'auront pas accès au refinancement de la BCE et qu'ils n'auront pas de passeport européen.
- Mais il reste encore beaucoup d'incertitudes sur leur capacité d'accès en refinancement :
 - Pourront-ils émettre des titres sur les marchés comme leurs concurrents européens [ou comme toute société commerciale] ?
 - Peut-on espérer un guichet BdF, plateforme de mobilisation ou de titrisation de Place éligibles au refinancement ?
- Enfin, la plus grande majorité des adhérents de l'ASF n'a pas encore choisi.

En effet, il reste encore beaucoup d'imprécisions sur les aspects prudentiels de la réforme :

- Les grandes lignes demandent à être confirmées très vite. C'est un élément essentiel du choix des établissements, structurant et stratégique. Il relève du Conseil d'Administration de chaque entreprise, et plusieurs examens successifs seront peut-être nécessaires pour que les administrateurs puissent décider en toute connaissance de cause, d'ici au 1^{er} janvier 2014.
- La solvabilité devrait être très proche de celle de la CRD4, la liquidité pourrait être celle du ratio actuel français, il n'y aurait sans doute pas de ratio de levier. Cela reste à confirmer.
- Plusieurs chantiers de réflexion avec vos équipes et celles de la DGT devront être ouverts, et notamment :

- En matière de solvabilité, plusieurs contraintes sont à concilier : Prise en compte des fonds de garantie des cautions. Les établissements ont travaillé à l'évolution des règlements intérieurs des fonds mutuels de garantie dans le sens de la piste que vous aviez évoquée ici même il y a 2 ans

- Symétriquement : qualité de la garantie donnée à l'établissement de crédit.

- Que deviendra la pondération accordée au CBI ?
 - Sur la liquidité : quel sera le niveau d'exigence de l'ACP ? Quelle application du ratio (en solo ou en conso) CRR4 et du ratio français ?
- Un reporting individuel sera-t-il demandé en plus de la surveillance consolidée ?

A cela s'ajouteront des impacts qui viendront d'autres projets réglementaires :

- Les impacts de la loi bancaire (Moscovici) qui n'est pas encore complètement votée.
- Les nombreuses conséquences de la loi sur la consommation (loi Hamon) qui à travers les articles sur l'action de groupe, les sanctions, les crédits à la consommation ou la distribution des assurances va peser sur nos métiers.

Voilà en gros, dans cette redéfinition importante du cadre de fonctionnement de nos activités, ajouté à une conjoncture particulièrement morose, ce qui résume l'état d'esprit de nos adhérents en cette fin juin 2013.

Et pourtant tous sont absolument convaincus du rôle crucial de nos métiers et que la capacité de bien distribuer du crédit aux entreprises et aux particuliers est une condition indispensable à un retour à la croissance de notre pays.

Avant de vous céder la parole ... je voudrais confirmer à cette Assemblée qu'après 3 ans de mandat, je vais quitter la présidence de l'ASF et que le Conseil d'Administration du 28 juin devrait élire Philippe Dumont, DG de CA Consumer Finance, comme nouveau Président.

C'est un excellent choix et tous mes vœux l'accompagnent.

Madame le Secrétaire Général, en vous remerciant encore d'avoir accepté notre invitation et en vous demandant de l'indulgence pour la ... « tonicité » de mes propos, je vous laisse la parole, avec peut être une toute dernière question relative au Mécanisme de Supervision Unique...



LA LETTRE DE L'ASF N° 158
JUILLET / AOÛT / SEPTEMBRE 2013



Présentation du rapport du Médiateur de l'ASF

PAR ARMAND PUJAL



En guise d'introduction et comme nouveau titulaire du poste, je souhaite rappeler tout d'abord l'ampleur de l'action menée, avec une grande continuité, par les trois médiateurs qui m'ont précédé dans l'exercice de cette fonction, depuis sa création en 1995. Maurice Gousseau, Yves Ullmo et Bernard Drot ont ainsi poursuivi, durant leurs mandats successifs, une pratique de la médiation où a toujours prévalu la volonté d'apporter aux clients réellement lésés une solution concrète, équitable et effective, en privilégiant la plus grande simplicité et accessibilité.

De même me paraît – il opportun d'insister sur l'étroite coopération, qui s'est instaurée

dès l'origine de cette médiation, entre les établissements adhérents à l'ASF et les principales associations de consommateurs. Dans un environnement de plus en plus réglementé et complexe, cette coopération est plus que jamais souhaitable pour faire admettre tout l'intérêt qui s'attache à promouvoir cette forme de relation, fondée sur la recherche d'une solution consensuelle, qui fait toute l'originalité de la médiation comme mode alternatif de gestion des litiges.

En 2012, l'activité de la médiation ASF a continué à s'accroître, même si le rythme de progression s'est quelque peu ralenti par rapport à celui constaté l'année précédente : au total 1 391 dossiers classés comme éligibles, soit 2 % de plus qu'en 2011, pour l'ensemble

de l'année, avec une augmentation plus soutenue du nombre des réclamations reçues au cours du dernier trimestre .

La très large ouverture du champ de compétence du médiateur de l'ASF, apparue dès l'origine comme l'une des caractéristiques de cette médiation, s'est une nouvelle fois vérifiée cette année, si l'on en juge par le taux très élevé d'éligibilité, représentant 88 % des réclamations relevant de la compétence du médiateur :

Si cette évolution résulte de plusieurs facteurs, assez comparables d'une année sur l'autre, nul doute toutefois qu'une meilleure information sur les possibilités de recours à la médiation, comme une plus grande diffusion auprès des consommateurs de critiques et d'arguments avérés mais aussi souvent ...

... injustifiés, contribuent à expliquer la progression constatée du nombre des litiges. A l'évidence je ne peux qu'inviter les adhérents à la médiation de l'ASF à poursuivre leurs efforts pour améliorer la qualité de la relation clientèle qui à elle seule devrait permettre dans bien des cas d'éviter le recours au médiateur.

Concernant plus précisément la nature des questions soumises au médiateur, celles-ci présentent, comme on peut le constater en prenant connaissance du rapport du médiateur, une assez grande similitude avec celles évoquées ces dernières années.

J'attire surtout l'attention une nouvelle fois sur le problème des assurances emprunteurs qui reste toujours préoccupant en raison des refus de prise en charge aux conséquences lourdes pour des emprunteurs qui, en toute bonne foi, peuvent s'estimer garantis. Les causes en sont connues et il serait souhaitable d'engager une réflexion, en concertation avec les assureurs, sur l'adoption de nouveaux processus d'adhésion, comme sur l'amélioration de certaines modalités de gestion des sinistres. Cette réflexion devrait notamment permettre d'obtenir plus de clarté dans les relations avec la clientèle et de mieux sensibiliser

vos collaborateurs, comme les assureurs, à la nécessité d'assurer une communication appropriée à la gestion des sinistres. En effet celle-ci ignore encore trop souvent le respect des droits des clients.

Tout en ne représentant que 3 % du total des dossiers, les litiges portant sur les crédits affectés méritent également quelques commentaires en raison de leur forte progression, notamment au dernier trimestre. S'expliquant en partie par les difficultés actuelles de la situation économique, l'augmentation constatée met aussi en relief la vigilance qu'il incombe aux établissements prêteurs d'exercer dans le choix de leurs partenaires commerciaux comme dans la poursuite de la relation d'affaire ainsi nouée.

En effet, il s'agit bien souvent de réclamations portant sur des livraisons de biens ou de services en tout ou partie effectuées par des entrepreneurs aujourd'hui en liquidation judiciaire. Les particuliers se retournent alors vers l'établissement ayant financé leur acquisition, qui reste leur seul interlocuteur à la suite de la défaillance du vendeur.

Là encore, le médiateur doit faire preuve de pédagogie auprès de l'emprunteur en distinguant bien les obligations relevant du ven-

deur de celles concernant l'établissement prêteur.

Pour conclure je vous informe qu'une réflexion est engagée en 2013 avec les adhérents au système de médiation de l'ASF et les associations de consommateurs pour examiner les adaptations éventuelles du règlement du dispositif de médiation, à la suite de la recommandation du Comité de la médiation bancaire du 30 avril 2013 relative aux chartes, contrats et documents assimilés portant application des dispositions légales régissant la médiation bancaire.

Sans préjuger du résultat de cette concertation, cette recommandation ne me paraît pas remettre réellement en cause les pratiques suivies qui dans l'ensemble s'inscrivent bien dans une démarche de qualité procédurale conforme tant aux orientations des pouvoirs publics français, qu'aux règles et critères progressivement déployés par les instances européennes.

De même la récente directive européenne relative au règlement extra judiciaire des litiges de consommation précise des objectifs concernant le cadre d'exercice de la médiation qui sont déjà, dans une large mesure, intégrés dans l'approche de l'ASF.



En étant un médiateur de branche professionnelle, le médiateur ASF s'inscrit dans le cadre de l'exigence de la directive d'une organisation offrant un service impartial.

Si ce constat illustre bien la pertinence des options retenues et mises en œuvre au fil des ans par les médiateurs de l'ASF, en étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes, il ne faut pas pour autant perdre de vue les exigences d'une démarche privilégiant conciliation et pédagogie.

Comme j'ai pu le constater, après seulement quelques mois de prise de fonction, cette démarche visant à convaincre suppose des efforts de pédagogie qui demandent également du temps pour réduire, voire supprimer les sentiments d'insatisfaction des emprunteurs.

Autant reconnaître que cette recherche de la délivrance d'un service de qualité à l'ensemble des parties prenantes, conformément à la recommandation de la directive européenne sus mentionnée, ne permet pas toujours de respecter les délais souhaitables entre saisine et conclusion, comme cela a été le cas en fin d'année à la suite d'un sensible accroissement du nombre de réclamations. En raison de cette priorité accordée à la recherche d'une

solution amiable consensuelle, qui a jusqu'à présent caractérisé la médiation ASF et qui me paraît bien correspondre à l'esprit de la médiation, le médiateur doit pouvoir disposer en permanence des moyens adaptés à ses besoins et continuer à entretenir avec ses correspondants des relations aussi confiantes que celles qui ont prévalu jusqu'à présent. Le respect de cette double exigence fera ainsi l'objet de toute mon attention pour l'année à venir.



LA LETTRE DE L'ASF N° 158
JUILLET / AOÛT / SEPTEMBRE 2013



ACTUALITÉ

LA LETTRE DE L'ASF N° 158
ET / AOÛT / SEPTEMBRE 2013



COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ASF

PRÉSIDENT



Philippe DUMONT
Directeur Général de
CA CONSUMER
FINANCE

VICE-PRÉSIDENT(S)



Dominique GOIRAND
Président-Directeur Général
FINANCIERE D'UZES
(Anciennement WOLFF-
GOIRAND, Agents de
Change)



Didier HAUGUEL
Resp. des Services
Financiers Spécialisés
SOCIETE GENERALE



Thierry LABORDE
Président-Directeur
Général BNP PARIBAS
PERSONAL
FINANCE - BNP
PARIBAS PF



Eric SPIELREIN
Secrétaire Général,
Membre du Comité
Exécutif
RCI BANQUE



**Françoise PALLE-
GUILLABERT**
Délégué Général
de l'ASSOCIATION
FRANCAISE DES
SOCIETES FINANCIERES

TRÉSORIER



Michel COTTET
Directeur Général
SIAGI - SOCIETE
INTERPROFESSIONNELLE
ARTISANALE DE
GARANTIE
D'INVESTISSEMENTS



Philippe ALEXANDRE
Directeur Général
BANQUE PSA FINANCE



Gils BERROUS
Président
NATIXIS FACTOR



Albert BOCLÉ
Directeur Commercial
et Marketing
de la banque
commerciale en France
SOCIETE GENERALE



François BRABANDER
Directeur Général
Adjoint
NATIXIS LEASE



Philippe CARAYOL
Directeur Général
CREDIT AGRICOLE
LEASING &
FACTORING



Arnaud CAUDOUX
Directeur Général
Délégué OSEO



Didier CHAPPET
Administrateur-Directeur
Général BNP PARIBAS
Lease Group



Raffaele CICALA
Directeur Général
LASER COFINOGA



Patrice COULON
Directeur Général
GE FactoFrance



Thierry DUFOUR
Directeur Général Délégué
CREDIT FONCIER DE
FRANCE



Annie GAIN
Président du Directoire
COFIDIS



Michel GARNIER
Président du Directoire
LA BANQUE POSTALE
FINANCEMENT



François LAUGIER
CAISSE FRANCAISE
DE FINANCEMENT
LOCAL



Eric SHEHADEH
Gérant
GE MONEY BANK



Jean-Pierre VIBOUD
Directeur Général
BANQUE ACCORD



Jean-Marc VILON
Directeur Général
CREDIT LOGEMENT

COMMISSION AFFACTURAGE

Au 20/9/2013

PRÉSIDENT



Philippe LEPOUTRE
CGA - CIE GENERALE
D'AFFACTURAGE

VICE-PRÉSIDENT(S)

Patrice COULON
GE FACTOFRANCE

Bernard MUSELET
EUROFACTOR

Patrick de VILLEPIN
BNP PARIBAS FACTOR

MEMBRE(S)

Frédéric ANDERSSON
ING LEASE FRANCE S.A.

Arben BORA
ABN AMRO COMMERCIAL FINANCE

Franck DUBOIS
LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES

Pierre JACHEZ
CM-CIC FACTOR

Jérôme LACAILLE
NATIXIS FACTOR

Richard LELONG
HSBC FACTORING (FRANCE)

COMMISSION CRÉDIT- BAIL IMMOBILIER

Au 20/9/2013

PRÉSIDENT



Marianne AUVRAY-MAGNIN
GENEFIM

VICE-PRÉSIDENT(S)

Frédéric JENIN
CMCIC LEASE

Gérard LEVY
OSEO

MEMBRE(S)

Olivier de COUPIGNY
ING LEASE FRANCE S.A.

Christine DELAMARRE
CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Xavier DUBELLO
LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES

Jean-Marc GELIN
HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE)

Eric HUET
BNP PARIBAS LEASE GROUP

Bertrand PRODEL
NATIXIS LEASE

Olivier PROT
ARKEA CREDIT BAIL

Olivier RICHÉ
COFITEM-COFIMUR

COMMISSION SOFERGIE

Au 20/9/2013

PRÉSIDENT



Christine DELAMARRE
UNIFERGIE-
UNION POUR LE
FINANCEMENT
DES ECONOMIES
D'ENERGIE

MEMBRE(S)

Jean-Baptiste BAUDY de GEYER d'ORTH
NORBAIL SOFERGIE

Yves-Marie LEGRAND
DEXIA FLOBAIL

Gérard LEVY
OSEO

Stéphane PASQUIER
NATIXIS ENERGECO

VICE-PRÉSIDENT

Olivier BROS
SOGEFINERG-SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
POUR LE FINANCEMENT DES
INVESTISSEMENTS ECONOMISANT
L'ENERGIE

COMMISSION
DU FINANCEMENT LOCATIF DE
L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES

Au 20/9/2013

PRÉSIDENT



Thierry GALHARRET
BNP PARIBAS LEASE
GROUP

MEMBRE(S) TITULAIRE(S)

Frédéric ANDERSSON
ING LEASE FRANCE S.A.

Annie BELLOT-GURLET
IBM FRANCE FINANCEMENT

Didier BOIS
OSEO

François CAMILLERI
NATIXIS LEASE

Patrice COULON
GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE

Marie-Christine DUCHOLET
SG EQUIPEMENT FINANCE

Frédéric GUILLOT
CAPITOLE FINANCE - TOFINSO

Richard LELONG
HSBC FACTORING (FRANCE)

Bruno LERAY
DE LAGE LANDEN LEASING S.A.S.

Olivier PROT
ARKEA CREDIT BAIL

Eric SPIELREIN
DIAC

VICE-PRÉSIDENT(S)

Philippe CHÉDANE
CM-CIC BAIL

Didier ESTÈBE
CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Thierry FAUTRÉ
SIEMENS FINANCIAL SERVICES S.A.S.

MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)

Eric FRANÇOIS
LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES

COMMISSION CAUTION

Au 20/9/2013

PRÉSIDENT



Michel COTTET
SIAGI - SOCIÉTÉ
INTERPROFESSIONNELLE
ARTISANALE DE GARANTIE
D'INVESTISSEMENTS

VICE-PRÉSIDENT(S)

Philippe CHARPY
CGI BATIMENT

James WALKER
CRÉSERFI - CRÉDIT ET SERVICES FINANCIERS

MEMBRE(S) TITULAIRE(S)

Stéphane CAMINATI
COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET
CAUTIONS

Arnaud CAUDOUX
OSEO REGIONS

Christian FROMENT
SOGAL-SOCIÉTÉ DE GARANTIE DES ENTREPRISES
LAITIÈRES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Bertrand HIEAUX
EUROPEENNE DE CAUTIONNEMENT S.A. - E.D.C.

Alain LEDEMAY
GALIAN

Patrick LEPESCHEUX
CRÉDIT LOGEMENT

Claude PHILIP
SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE

Jean-Pierre STEPHAN
SOCAF - SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES
PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES

Laurent VALLET
I.F.C.I.C. - INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINÉMA
ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)

Thierry DUJARDIN
GROUPE IRD

Jean-Christophe HUREL
INTERFIMO

Philippe SAILLARD
SOCAMETT- SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES
ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

COMMISSION DU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

Au 20/9/2013

PRÉSIDENT



Eric SPIELREIN
DIAC

VICE-PRÉSIDENT

François LANGLOIS
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - BNP
PARIBAS PF

MEMBRE(S) TITULAIRE(S)

Jean-Hugues DELVOLVÉ
C.G.L. - COMPAGNIE GENERALE DE
LOCATION D'EQUIPEMENTS

Michel GARNIER
LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT

Patrice GOBERT
CREDIPAR - COMPAGNIE GENERALE DE
CREDIT AUX PARTICULIERS

Christophe GRAVE
SEDEF - SOCIETE EUROPEENNE DE
DEVELOPPEMENT DU FINANCEMENT

Nathalie HURON
GE MONEY BANK

Eva KASTLER
BANQUE ACCORD

Frédéric MAZURIER
CARREFOUR BANQUE

Daniel RITHOU
LASER COFINOGA

Gilles SAURET
COFIDIS

Gérard TOUATI
FRANFINANCE

MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)

Frédéric CHENOT
NATIXIS FINANCEMENT

Laurent DI MEGLIO
SOCRAM BANQUE

Marc POMIES
CA CONSUMER FINANCE

Thierry ROUGEOT
GMAC BANQUE

COMMISSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Au 20/9/2013

PRÉSIDENT



Dominique GOIRAND
FINANCIERE D'UZES
(Anciennement WOLFF-
GOIRAND, Agents de
Change)

VICE-PRÉSIDENT(S)

Jean-Pierre QUATRHOMME
IMMOVALOR GESTION

Eric WOHLEBER
BLACKROCK

MEMBRE(S)

Alexis d'ARVIEU
OUDART S.A.

Marine AUROUSSEAU
SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED

Gérard BOURRET
NEW ALPHA ASSET MANAGEMENT

Jean-Marie CAZELLES
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Philippe DONJON DE SAINT MARTIN
COGEFI-CONSEIL DE GESTION FINANCIERE

Martine LAMBERT
FINANCIERE MEESCHAERT

Bruno de MONTALEMBERT
BANQUE LEONARDO

COMMISSION DU FINANCEMENT IMMOBILIER

Au 20/9/2013

PRÉSIDENTE



Nicole CHAVRIER
CREDIT FONCIER DE FRANCE

VICE-PRÉSIDENT(S)

François KLIBER
GE MONEY BANK

Jean-Marc VILON
CREDIT LOGEMENT

MEMBRE(S)

Stéphane CAMINATI
COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS

Isabelle CHEVELARD
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - BNP PARIBAS PF

Bernard GAUTREAU
LASER COFINOGA

Henry RAYMOND
CRH - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

Vincent ROBILLARD
SOCIETE GENERALE SFH

Tableau de bord ASF L'activité des établissements spécialisés au premier semestre 2013

Le premier semestre 2013 est marqué par une contraction de l'activité pour les opérations de financement, particulièrement sensible dans le domaine de l'immobilier - tant pour les ménages que pour les entreprises - mais aussi en matière de crédit à la consommation des ménages et de financements locatifs d'équipement des entreprises et des professionnels. L'orientation est plus favorable pour les services financiers (affacturage et cautions). Le coup de froid apparaît toutefois plus accentué au premier trimestre qu'au deuxième.

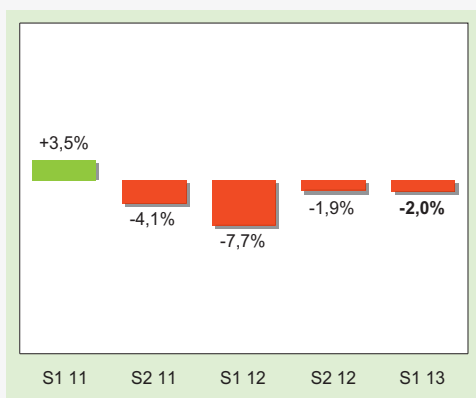
Le financement des particuliers :

le crédit à la consommation se contracte et le financement du logement par les spécialisés poursuit sa chute.

Le crédit

à la consommation : **-2%**

Variation annuelle de la production¹ semestrielle



la production des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation enregistre au cours des six premiers mois de 2013 son **quatrième semestre consécutif de recul** : **-2%** par rapport au premier semestre 2012 avec **17,3 Mds d'euros**. On retrouve cette évolution négative à chacun des deux premiers trimestres, moins accentuée cependant au printemps (-1,1% par rapport à la même période de 2012 après -3% au cours des trois premiers mois). **Sur les douze derniers mois cumulés**, le montant des nouveaux financements (35,3 Mds d'euros) cède **-22%** par rapport au point historiquement haut atteint en **septembre 2008**.

- Le seul secteur en progression est celui des **prêts personnels** qui, avec **5,4 Mds d'euros**, est en hausse de **+2,3%** par rapport au premier semestre 2012 (+1,2% en variation annuelle au premier trimestre et +3,3% au deuxième).

- Avec **5,3 Mds d'euros**, les nouvelles utilisations de **crédit renouvelable** reculent au premier semestre de **-3,4%** par rapport à la même période de 2012 (-4% au premier trimestre et -2,8% au deuxième). La production cumulée des douze derniers mois se situe, à fin juin, à un **niveau inférieur de -35%** par rapport à son point haut d'il y a cinq ans.

- Les financements de **voitures particulières neuves** (par crédit classique et location avec option d'achat) sont en baisse de **-5%** par rapport au premier semestre 2012 à **2,8 Mds d'euros**. La contraction, qui avait atteint **-7,6%** en rythme annuel au premier trimestre, a été ramenée à **-2,6%** au deuxième.

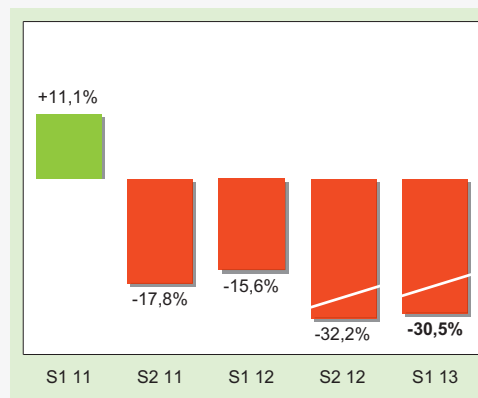
- Avec **1,5 Md d'euros**, les financements de **biens d'équipement du foyer** (électroménager, équipement multimédia, meubles...) reculent de **-3,4%** au premier semestre par rapport à la même période de l'année précédente. Leur repli s'est accentué au printemps : **-5,4%** en variation annuelle après **-1,4%** au premier trimestre.

Le montant des **opérations en cours** s'établit à **81,2 Mds d'euros** au 30 juin 2013, en recul de **-1,6%** sur douze mois.

Le financement du logement

par les établissements spécialisés : **-30,5%**

Variation annuelle de la production¹ semestrielle



La **chute de l'activité** des établissements spécialisés dans le financement du logement ne paraît pas devoir s'arrêter : après un effondrement de la production de **-39%** au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente et un recul de **-18,1%** au printemps, le premier semestre se termine sur une baisse de **-30,5%** par rapport aux six premiers mois de 2012, avec **4,1 Mds d'euros** de nouveaux financements. Exprimée en année pleine, **la production a été divisée par plus de 2 sur les cinq dernières années**.

On rappelle que la part de ces financements spécialisés dans le total du financement du logement est de moins de 15%.

Le montant des **opérations en cours** est de **79,7 Mds d'euros** à fin juin 2013.

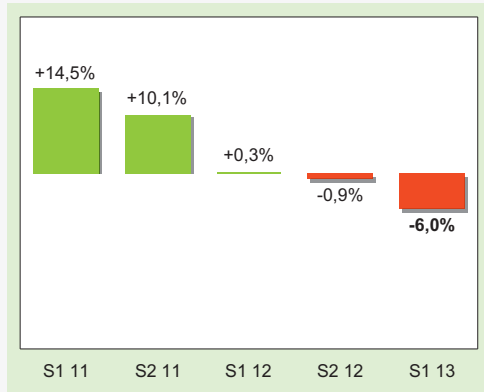
Tableau de bord ASF L'activité des établissements spécialisés au premier semestre 2013

Le financement des entreprises et des professionnels :

les financements locatifs d'équipement accentuent leur baisse et le crédit-bail immobilier enregistre sa plus mauvaise performance depuis le second semestre 2010.

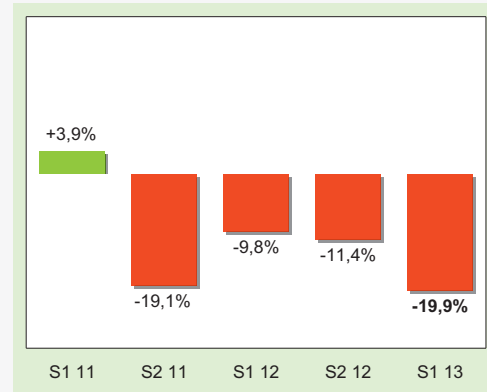
Les financements locatifs d'équipement : -6%

Variation annuelle de la production¹ semestrielle



Le crédit-bail immobilier : -19,9%

Variation annuelle de la production¹ semestrielle



Après un net rebond de l'activité en 2011 suivi d'une quasi-stabilisation en 2012, la tendance paraît de nouveau mal orientée au premier semestre 2013 pour les opérations de **financements locatifs des investissements d'équipement des entreprises** et des professionnels² (crédit-bail mobilier et opérations connexes) : avec **10,4 Mds d'euros**, les nouveaux investissements reculent de **-6%** par rapport à la même période de l'année précédente, soit la plus mauvaise performance depuis le second semestre 2009. On note cependant que **la baisse de la production s'est atténuée au printemps** par rapport à celle enregistrée au cours des trois premiers mois de l'année (-4,2% au deuxième trimestre par rapport à la même période de 2012 après -7,9% au premier). Exprimée en année mobile, cette production est, à la mi-2013, inférieure de -15% à son pic de 2008.

Dans cet ensemble, les **opérations de crédit-bail mobilier stricto sensu**³ enregistrent un repli plus accentué : **-6,8%** avec **4,8 Mds d'euros**. Les opérations de location sans option d'achat baissent de -5,3%.

Enfin, des financements ont été réalisés sous forme de **crédits d'équipement classiques** pour **1,7 Md d'euros**⁴.

Le montant global des **opérations en cours** (**54,2 Mds d'euros** à fin juin 2013) progresse de **+1,5%** sur douze mois.

Quatrième semestre consécutif de recul pour le crédit-bail immobilier qui enregistre dans la première moitié de l'année une **forte contraction de la production**. Avec **1,8 Md d'euros**, les engagements nouveaux (en termes de contrats signés) des sociétés spécialisées reculent de **-19,9%** au premier semestre 2013 par rapport à la même période de 2012. Exprimée en année mobile, cette production (locaux industriels et commerciaux, locaux de bureaux) est, à la mi-2013, inférieure de -28% à son pic de la mi-2011. Le montant des **immobilisations nettes** est de **34,4 Mds d'euros** à fin juin 2013, en hausse de **+1,3%** sur douze mois.

Pour leur part, les **Sofergie** ont initié au total **0,4 Md d'euros** d'investissements (**-1,2%** par rapport à la même période de l'année précédente). Elle portent un **encours** de **2,6 Mds d'euros** au 30 juin, en baisse de **-7,1%** sur douze mois.

A ces opérations s'ajoutent des **financements classiques** (à court, moyen et long terme) pour un montant de **0,91 Md d'euros** (**-1,6%** par rapport au premier semestre 2012) et un **encours** correspondant de **9,8 Mds d'euros** au 30 juin, en contraction de **-4,8%** sur douze mois.

2. Véhicules automobiles utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers.

3. Au sens de la loi du 2 juillet 1966.

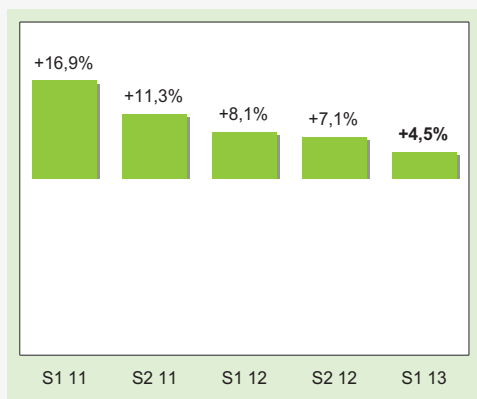
4. La variation annuelle de cette production (+35,8%) est peu significative, compte tenu de l'incidence d'une opération exceptionnelle réalisée en 2013.

Tableau de bord ASF L'activité des établissements spécialisés au premier semestre 2013

Les services financiers :
une croissance confirmée mais qui apparaît plus ou moins allante selon les cas.

L'affacturage⁵ : +4,5%

Variation annuelle de la production⁶ semestrielle



algré une meilleure orientation de l'activité au printemps (la production augmente de +6,3% au deuxième trimestre 2013 par rapport à la même période de l'année précédente après seulement +2,7% au cours des trois premiers mois), le ralentissement de la croissance de l'affacturage s'accroît encore sur l'ensemble du premier semestre. Le montant des créances prises en charge dans le cadre d'un contrat d'affacturage durant les six premiers mois de 2013 est, avec **95,1 Mds d'euros**, en hausse de **+4,5%** par rapport au premier semestre 2012.

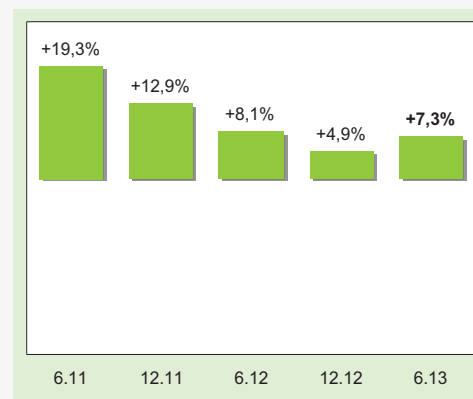
Les opérations d'affacturage se maintiennent dans une **dynamique de croissance**, mais sur un **rythme de moins en moins rapide** : le taux de progression de l'activité a ainsi été divisé par près de quatre en deux ans et par près de deux la dernière année.

Comme c'est le plus souvent le cas ces dernières années, les opérations réalisées sur le **plan international** progressent au premier semestre 2013 plus rapidement que celles réalisées sur le plan national (respectivement, +9,3% par rapport à la même période de l'année précédente avec 17,8 Mds d'euros et +3,5% avec 77,2 Mds d'euros). La part de l'activité à l'international (en quasi-totalité à l'exportation) représente désormais **19% du total**.

Le montant des **opérations en cours** est de **26,6 Mds d'euros** au 30 juin 2013, en progression de **+3,3%** sur douze mois.

Les cautions : +7,3%

Encours des engagements au hors-bilan (glissement sur douze mois)



Le **ralentissement** continu de la croissance enregistré par les sociétés de caution depuis décembre 2011 est, semble-t-il, **enrayé à fin juin 2013** : avec **377,4 Mds d'euros**, l'encours des engagements hors-bilan progresse à cette date de **+7,3%** en glissement annuel, soit une croissance supérieure de près de +50% à celle enregistrée six mois auparavant. Les garanties de bonne fin sur crédits aux particuliers constituent la plus grande partie de ces engagements.

On notera que ces chiffres sont fortement influencés par l'activité d'une société dont la part dans le total est particulièrement importante.

MV 23 sept 2013 ■

5. On rappelle que l'**opération d'affacturage** consiste en un transfert de créances commerciales (factures) de leur titulaire à un factor (la société d'affacturage) qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou partie du montant des créances transférées. La technique de l'affacturage propose **trois services** : le **financement** (sans attendre l'arrivée à échéance des créances, le client peut percevoir en fonction de ses besoins, et dans des délais très courts - moins de 48 heures -, tout ou partie du montant des factures transférées) ; le **prévention des risques** et la garantie contre les impayés (le factor propose aux entreprises de les prémunir contre tout risque de défaillance de leurs clients) ; le **gestion du compte clients** (le factor se charge de tous les aspects de cette gestion : tenue des comptes, identification et affectation des paiements, recouvrement amiable, pré-contentieux et contentieux des factures). Les **sociétés d'affacturage**, établissements de crédit spécialisés, sont **toutes regroupées au sein de l'Association française des sociétés financières (ASF)**.

6. Pour l'affacturage, la notion de production correspond au montant des créances prises en charge dans le cadre d'un contrat d'affacturage (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

Tableau de bord ASF L'activité des établissements spécialisés au premier semestre 2013

Données chiffrées complètes

1. LA PRODUCTION Montants en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2012*	1 ^{er} semestre 2013	Variation 2013 / 2012
. Equipement des entreprises et des professionnels	12 237	12 021	-1,8%
. Crédit classique	1 228	1 668	+35,8%
. Financement de matériels d'équipement	1 228	1 668	+35,8%
. Crédits-stocks et assimilés	<i>Mesure non significative</i>		
. Location de matériels	11 009	10 353	-6,0%
. Crédit-bail mobilier et autres opérations de LOA (1)	6 169	5 772	-6,4%
. Crédit-bail mobilier (loi du 2.7.1966)	5 189	4 837	-6,8%
. Autres opérations de LOA (1) (voitures particulières)	980	935	-4,6%
. Location sans option d'achat (2) (3)	4 839	4 581	-5,3%
. Location financière	2 552	2 436	-4,6%
. Location longue durée	2 287	2 145	-6,2%
. Equipement des particuliers (crédit à la consommation)	17 659	17 301	-2,0%
. Crédit classique	16 215	15 824	-2,4%
. Financements affectés	5 377	5 055	-6,0%
. Crédits renouvelables (nouvelles utilisations à crédit)	5 517	5 327	-3,4%
. Prêts personnels (y compris rachats de créances)	5 321	5 443	+2,3%
. Location	1 444	1 476	+2,2%
. Immobilier d'entreprise	3 550	3 088	-13,0%
. Financement immobilier classique	928	914	-1,6%
. Sofergie (4)	407	402	-1,2%
. Crédit-bail immobilier (5)	2 215	1 773	-19,9%
. Financement du logement par les établissements spécialisés (6)	5 895	4 096	-30,5%
. Affacturage (7)	90 934	95 060	+4,5%

* Les chiffres concernant 2012 sont exprimés sur la base des sociétés adhérentes au 1er juillet 2013. Ils tiennent compte des modifications, parfois sensibles, qui ont pu être apportées par certaines sociétés aux informations fournies l'année précédente.

(1) LOA : Location avec Option d'Achat.

(2) NB : Il s'agit de l'activité consolidée des établissements spécialisés (adhérents ASF) et de sociétés commerciales de droit commun, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(3) Les opérations de location sans option d'achat peuvent relever de deux catégories : - Les opérations de location financière qui sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel. - Les opérations de location longue durée qui sont des opérations sans option d'achat ne répondant pas aux critères définissant la location financière.

(4) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail (nouveaux contrats définitivement signés au cours de la période, quelle que soit la date de réalisation effective de l'opération, chaque Sofergie ne retenant que sa part dans les opérations en pool) à hauteur de 129 millions d'euros au premier semestre 2012 et 58 millions d'euros au premier semestre 2013 ; d'autre part, de financements par crédit classique, pour un montant de 278 millions d'euros au premier semestre 2012 et 344 millions d'euros au premier semestre 2013.

(5) Les données prises en compte au titre de la production du crédit-bail immobilier sont celles correspondant aux contrats signés au cours de la période.

(6) Les chiffres du financement du logement comprennent notamment les financements acquéreurs classiques.

(7) Montant des créances prises en charge. Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

Tableau de bord ASF L'activité des établissements spécialisés au premier semestre 2013

Données chiffrées complètes

2. LES OPERATIONS EN COURS Montants en millions d'euros	Au 30 juin 2012*	Au 30 juin 2013	Variation 2013 / 2012
. Equipement des entreprises et des professionnels	53 404	54 208	+1,5%
. Crédit classique	12 037	12 932	+7,4%
. Financement de matériels d'équipement	6 058	6 703	+10,7%
. Crédits-stocks et assimilés (1)	5 979	6 229	+4,2%
. Location de matériels	41 367	41 276	-0,2%
. Crédit-bail mobilier et autres opérations de LOA (2)	25 096	25 240	+0,6%
. Location sans option d'achat (3) (4)	16 272	16 036	-1,4%
. Location financière	8 569	8 317	-2,9%
. Location longue durée	7 702	7 719	+0,2%
. Equipement des particuliers (crédit à la consommation)	82 529	81 186	-1,6%
. Crédit classique	76 869	75 519	-1,8%
. Financements affectés	22 188	22 059	-0,6%
. Crédits renouvelables	21 980	20 477	-6,8%
. Prêts personnels (y compris rachats de créances)	32 701	32 982	+0,9%
. Location	5 659	5 667	+0,1%
. Immobilier d'entreprise	47 144	46 882	-0,6%
. Financement immobilier classique	10 348	9 849	-4,8%
. Sofergie	2 850	2 648	-7,1%
. Crédit-bail immobilier (5)	33 945	34 384	+1,3%
. Financement du logement par les établissements spécialisés (6)	86 145	79 676	n.s. (7)
. Affacturage (8)	25 781	26 642	+3,3%
. Sociétés de caution (engagements au hors-bilan)	351 795	377 429	+7,3%

* Les chiffres concernant 2012 sont exprimés sur la base des sociétés adhérentes au 1er juillet 2013. Ils tiennent compte des modifications, parfois sensibles, qui ont pu être apportées par certaines sociétés aux informations fournies l'année précédente.

(1) Y compris financements de véhicules de démonstration.

(2) LOA : Location avec Option d'Achat.

(3) **NB** : Il s'agit de l'activité consolidée des établissements spécialisés (adhérents ASF) et de sociétés commerciales de droit commun, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(4) Les opérations de location sans option d'achat peuvent relever de deux catégories : - Les opérations de location financière qui sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel. - Les opérations de location longue durée qui sont des opérations sans option d'achat ne répondant pas aux critères définissant la location financière.

(5) Non compris les opérations de location simple pour 329 millions d'euros au 30 juin 2012 et 293 millions d'euros au 30 juin 2013.

(6) Les chiffres du financement du logement comprennent notamment les financements acquéreurs classiques.

(7) Evolution non significative compte tenu de l'incidence d'opérations intra-groupe.

(8) Montant de l'encours net des créances à recouvrer. Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

Accord paritaire sur les rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG)

Jusqu'à ces derniers mois, la gestion paritaire des RMG n'avait pas permis d'aboutir à un accord, en dépit de multiples propositions de l'Association visant à réformer le régime de la prime d'ancienneté, en contrepartie d'une revalorisation de ces RMG¹.

La décision prise par l'ASF de dénoncer les dispositions conventionnelles relatives à la prime d'ancienneté a permis aux nouvelles propositions de l'Association de ne porter que sur un ajustement de la grille des RMG, le dossier des modalités de prise en compte de l'ancienneté étant traité à part, de façon indépendante.

Dans ces conditions, un accord paritaire est intervenu, le 2 septembre 2013 - soit près de six ans après le précédent, daté du 26 octobre 2007 -, signé par l'ensemble des organisations syndicales de salariés (CFDT, CGT, CGT-FO, SNB-CFE-CGC, UNSA) à la seule exception de la CFTC.

Cet accord prévoit **trois séries de mesures** :

- au 1^{er} octobre 2013, la fixation de la RMG du premier coefficient hiérarchique (150) à 18 000 euros l'an, soit un montant d'un ordre de grandeur comparable à celui des rémunérations minimales garanties en vigueur dans des professions voisines ;
- à la même date, une revalorisation de la grille des RMG qui permet globalement de compenser la plus grande partie du retard accumulé depuis l'entrée en vigueur du précédent accord par rapport à l'évolution des prix. Cette grille constitue, dès le 1^{er} octobre 2013, la nouvelle assiette pour le calcul de la prime d'ancienneté² ;
- enfin, une « clause de revoyure » (article 3 de l'accord) prévoit d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance de la Commission Nationale Paritaire qui se tiendra au titre de 2014, l'examen de mesures complémentaires d'ajustement de la grille.

La concertation paritaire se poursuit sur plusieurs sujets, dont notamment la recherche

de nouvelles modalités de prise en compte de l'ancienneté dans la rémunération, destinées à se substituer au régime dénoncé de la prime d'ancienneté.

MV 23/09/2013 ■



La mesure de la représentativité syndicale dans les sociétés financières

Un arrêté du 24 juin 2013 fixe la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la profession. Celles-ci sont désormais au nombre de six : le SNB-CFE-CGC avec 25,59 % des suffrages exprimés, la CFDT avec 23,67 %, la CFTC avec 14,78 %, la CGT avec 14,24 %, la CGT-FO avec 11,18 % et enfin l'UNSA (avec 10,54 %), organisation nouvellement reconnue comme représentative dans la branche.

L'UNSA participera donc désormais à la concertation paritaire au niveau de la branche dans le cadre de la convention collective. Elle a d'ores et déjà signé l'accord sur les RMG du 2 septembre.

¹ Dans la mesure où les RMG constituent à la fois une rémunération minimale de référence pour chaque coefficient hiérarchique mais également l'assiette de la prime d'ancienneté (PA). Il en résulte que toute augmentation des RMG vient mécaniquement augmenter l'ensemble des PA et alourdit automatiquement d'autant la masse salariale des entreprises concernées. Cette contrainte mécanique est pénalisante pour l'ASF dont la politique constante est de considérer que si la gestion des RMG doit naturellement relever de la concertation paritaire de branche, l'évolution des rémunérations réelles doit demeurer du domaine de la négociation d'entreprise.

² L'Association ayant dénoncé l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté, celui-ci, conformément à la procédure de dénonciation, continue à s'appliquer jusqu'au 31 mars 2014, sauf entrée en vigueur d'un avenant de substitution d'ici cette date.

CRD4, LE NOUVEAU DISPOSITIF

Quel traitement des métiers spécialisés ?

Lundi 7 Octobre 2013

Réunion d'information-réflexion

Palais Brongniart Place de la Bourse 75002 Paris (Métro Bourse)

- 14h 00** **Accueil des participants**
- 14h 15** **Présentation du nouveau cadre juridique et de ses conséquences**
 - Les établissements de crédit et les établissements de crédit spécialisés CRR4 / CRD4
 - Les sociétés de financement du nouveau statut : un régime spécifique
Françoise Palle-Guillabert, Administrateur-Délégué de l'ASFFOR
- 14h 45** **Rappel des grandes lignes du dispositif CRD4 / CRR4**
 - Quelles exigences au 1er janvier 2014 ? Quel calendrier d'application ?
 - Une mise en œuvre progressive ?
 - Calendrier prévisionnel et exigences des reportings
Solvabilité et fonds propres
Liquidité
 - Liquidity coverage ratio (LCR), sa composante les HQLA
Transformation
 - Net stable funding ratio (NSFR)
Levier
Grandes lignes du dispositif prudentiel des sociétés de financement
 - Solvabilité et fonds propres
 - Liquidité
Philippe Richard, Directeur des affaires internationales, ACPR
Sylvain Cuenot, Adjoint, Service des Affaires internationales banques de l'ACPR
- 16h 15** Pause
- 16h 30** **Intervention de l'EBA : quelles perspectives d'adaptation aux métiers spécialisés ?**
Rôle et pouvoirs de l'EBA
 - Binding technical standards (BTS)
 - Pouvoirs délégués
Condition d'accès et gouvernance
 - Les dispositions d'exercice de l'activité bancaire en LPS pour les établissements de crédit
 - Les nouvelles obligations de transparence
 - Le nouveau système de surveillance européenne renforcée : articulation entre l'EBA et le système de supervision unique des établissements de crédit par la BCE
Isabelle Vaillant, Directeur département régulation, EBA
- 17h15** **Questions-Réponses**
17h 50 Conclusion **Alain Lasseron**, Administrateur-Directeur de l'ASFFOR



RÉFORME DU RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT : quelles conséquences pour les sociétés financières ? Quelles nouvelles conditions d'agrément ?

Jeudi 17 Octobre 2013

Réunion d'information-réflexion

Salon Hoche, 9 Avenue Hoche 75008 Paris (Métro Courcelles ligne 2)

Le règlement CRR4 rentrant en vigueur à partir de janvier 2014, il est primordial d'en décrypter le contenu. Son champ d'application vise, par établissement de crédit, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte. Les sociétés financières au sens du droit français en sont donc exclues. Le législateur français est conduit à modifier la définition actuelle pour la mettre en conformité avec la définition européenne. Nous vous proposons de découvrir le contenu de l'ordonnance du 27 juin 2013, pour en mesurer tant les impacts que les alternatives possibles afin de vous permettre de faire rapidement le bon choix.

14h 00 **Accueil des participants**

14h 15 **Présentation de la réunion**

-Alain Lasseron, *Administrateur-Directeur de l'ASFFOR*

14h 30 **Quels sont les différents statuts existants à ce stade ?
Quelles formalités déclaratives ?**

- Les établissements de crédit (EC)
- Les banques, le sort des banques à agrément limité
- Établissements de crédit spécialisés (ECS), sociétés de crédit foncier (SCF), sociétés de financement de l'habitat (SFH)
- Les sociétés de financement (SF) : un nouveau statut adapté aux activités de financement spécialisé
- Les modalités d'option, le calendrier de mise en place
- Quelle option pour les sociétés de transfert de fonds ?

Définition de la notion de fonds remboursables du public

Jean-Claude Huysen, *Direction des Agréments des Autorisations et de la Réglementation, ACPR*

Emilie Fialon, *Adjointe au chef de bureau des affaires bancaires, DGT*

16h 00 Pause

16h 30 **Quelles conséquences du choix du nouveau statut ?**

- Les règles prudentielles et de liquidité : le cas des sociétés de caution mutuelle
- La question du refinancement - L'accès au passeport européen
- Le cumul d'agrément : quels choix possibles ?

Olya Ranguelova, Bureau des affaires Internationales ACPR

17h15 **Questions-Réponses**

17h 50 **Conclusion**

Françoise Palle-Guillabert, Administrateur-Délégué de l'ASFFOR



ELECTIONS EUROPÉENNES, ÉCHÉANCE À RISQUE

Fin mai 2014, plus de cinq cents millions de citoyens européens seront appelés à élire les futurs membres du Parlement européen, prélude au renouvellement de la Commission européenne. Si les élections européennes sont habituellement une échéance avant tout institutionnelle aux enjeux obscurs et boudée par les électeurs, la conjonction de plusieurs évolutions majeures du paysage politique européen au cours de la dernière législature (2009-2014) devrait faire de l'année électorale 2014 une échéance éminemment politique.

Tout d'abord, sur le plan institutionnel, l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne donne au Parlement le pouvoir d'élire formellement le président de la Commission (le Parlement ne faisait jusqu'alors que valider le choix du Conseil), qui devra être issu de la formation ayant obtenu le plus de sièges. Les députés se sont emparés de cette disposition, et ont résolu que chaque parti désigne son champion, candidat à la présidence de la Commission, donnant ain-

si un enjeu particulièrement fort au scrutin : chaque vote contribuera désormais à désigner le chef de l'exécutif européen pour les cinq prochaines années.

En parallèle, la crise économique que traverse l'Europe depuis 2008 tend à cristalliser les clivages sur le projet européen d'une part, et sur le rôle que doit jouer le secteur financier dans l'économie d'autre part. Les candidats aux élections européennes, et plus encore à la présidence de la Commission, seront par conséquent amenés à prendre des positions parfois tranchées sur ces sujets, mettant possiblement à mal le relatif consensus existant sur les réformes financières.

Car la réforme financière, entamée en 2010 et menée par le commissaire Michel Barnier, est loin d'être achevée. Plusieurs textes majeurs sont encore en discussion, comme la directive sur la garantie des dépôts ou le règlement sur le mécanisme de résolution unique, alors que d'autres doivent encore être proposés, comme la législation sur la séparation des activités bancaires. Or l'on

sait déjà que les propositions formulées à partir de septembre n'auront que peu de chances d'être adoptées avant la fin de la législature, à moins d'un consensus très fort au sein de chaque institution et entre les colégislateurs. Elles seront alors vraisemblablement écartées par le nouveau Parlement et reprises à zéro par la prochaine Commission.

Dans un tel contexte, le risque est grand de voir les enjeux électoraux et la polémique l'emporter sur la recherche de solutions optimales du point de vue du financement de l'économie réelle. Il importe donc de rester extrêmement vigilant pour que les financeurs spécialisés puissent apporter leur pleine contribution à la reprise qui pointe à l'horizon.

■ **Sébastien Commain (Euralia)**

ACTUALITÉ DES COMMISSIONS

FINANCEMENTS

FINANCEMENT DES PARTICULIERS

CRD4 - Réforme des statuts

La directive CRD4 et le règlement (CRR) ont été publiés au JOUE du 27 juin et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Au niveau national, une ordonnance met en conformité la définition française d'établissement de crédit avec celle du droit européen et crée un nouveau statut de « société de financement ». Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le volet juridique étant désormais quasiment bouclé, les échanges avec les autorités se poursuivent pour définir les caractéristiques du régime prudentiel de ce nouveau statut.

Projets de loi bancaire et consommation

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires est parue au Journal officiel du 27 juillet 2013. Les dispositions concernant particulièrement le crédit à la consommation portent notamment sur l'expression du **coût de l'assurance emprunteur en taux annuel**

effectif (TAEA) et l'adoption par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) **d'une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement** homologuée par arrêté du ministre chargé de l'Economie, après avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), instances dans laquelle siège l'ASF.

Le projet de loi relatif à la consommation

Il a été examiné en 1^{ère} lecture au Sénat à partir du 10 septembre. La profession est particulièrement inquiète des effets de la réduction du délai Châtel et de la limitation de la durée des plans de surendettement.

Plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Suite au plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, une **étude sur les parcours menant au surendettement**, sera effectuée sous l'égide de

la Banque de France. L'ASF participe au comité d'experts chargé de définir le cahier des charges de l'étude.

Le plan préconise également la mise en place au niveau national d'un réseau de **Points Conseil Budget** afin de développer une politique d'accompagnement pour prévenir le surendettement. Des travaux sont en cours et devrons permettre d'élaborer des recommandations qui feront l'objet d'un rapport de synthèse remis en décembre 2013 à Marie-Arlette Carlotti, ministre en charge des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions. L'ASF participe à ces travaux.

ACTUALITÉ DES COMMISSIONS

FINANCEMENTS

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Bâle III – CRD4 / CRR4

Suite à l'adoption de l'accord politique du Trilogue (Commission européenne, Parlement européen et Conseil) en mars 2013 relatif aux règles applicables aux fonds propres des banques, par le Parlement européen en avril 2013 et le Conseil Ecofin en juin 2013, les travaux de transposition au niveau national ont d'ores-et-déjà commencé pour ce qui concerne la directive. On rappelle que l'entrée en vigueur des textes prudentiels est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Nouveaux statuts

L'ordonnance du 27 juin 2013 parue au Journal officiel du 28 juin 2013 est venue réformer le statut d'établissement de crédit. Le réaménagement du Code monétaire et financier, résultant de la mise en conformité de la définition française d'établissement de crédit avec le droit communautaire, entraîne la suppression des statuts des sociétés financières et des institutions financières spécialisées dans le paysage bancaire français mais emporte création de deux nouvelles catégories d'établissements : les sociétés de financement (SF) et les établissements de crédit spécialisés (ECS).

Les établissements qui le souhaitent pourront choisir entre le statut d'établissement de

crédit ou de société de financement. L'option pour le statut de société de financement, d'une durée d'un an, est ouverte à compter du 1^{er} octobre 2013 sachant que l'entrée en vigueur du nouveau statut est calée sur celle de la CRD4, soit le 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, la notion de fonds "remboursables du public" qui est la ligne de départage entre établissements de crédit et sociétés de financement fait encore actuellement l'objet de débats. Les textes réglementaires devraient paraître prochainement.

Plafonnement général de la déductibilité des charges financières nettes

L'article 23 de la loi de finances pour 2013 a instauré un plafonnement des charges financières nettes des sociétés non membres d'un groupe fiscal dès lors qu'elles sont supérieures à 3 M€. Ce dispositif s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Le BOFIP du 6 août 2013 a commenté ce dispositif notamment en ce qui concerne le cas particulier des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, de location entre entreprises liées de biens mobiliers. Le traitement des opérations de crédit-bail immobilier fait également l'objet d'un développement.

Si au cours de la pré-consultation puis de la consultation publique, la DLF a retenu cer-

taines des demandes de la profession, notamment la distinction de traitement entre crédit-bail immobilier et crédit-bail mobilier, elle n'a malheureusement pas retenu les nouvelles observations de la profession concernant notamment le traitement du calcul de la composante financière chez le bailleur.

IAS Fiscalité – Révision de la norme IAS 17 sur les « leases »

Après le « discussion paper » de mars 2009 et le premier exposé sondage d'août 2010, l'IASB et le FASB ont publié le 16 mai 2013 le nouvel exposé-sondage sur la réforme de la norme IAS 17. Soumis à consultation jusqu'au 13 septembre 2013, l'ASF a sollicité ses adhérents concernés sur ce sujet pour établir la position de la profession.

L'Association participe également aux travaux de Place menés sous l'impulsion de l'ANC. On rappelle que l'Autorité des normes comptables française a confirmé sa position, constante, visant à soutenir qu'une amélioration des annexes de la norme suffit et ne nécessite donc pas la réforme proposée.

L'ASF participe également aux travaux de Leaseurope sur ce sujet qui globalement partage les orientations des autorités et de la profession (y compris d'Actéo -MEDEF- et de l'EFRAG).

Relance du groupe de travail « Nouveau régime CBI »

La Commission du crédit-bail immobilier a décidé de réactiver les échanges du groupe de travail « Nouveau régime CBI » dont les travaux avaient permis d'aboutir à la création du dispositif fiscal d'étalement de la plus-value de la cession-bail. L'objectif est de parvenir à élaborer des propositions susceptibles de favoriser le métier du crédit-bail immobilier très malmené actuellement sur les plans juridique et fiscal, ce qui nuit à l'activité et surtout au financement des entreprises.

Et aussi ...

- TVA et subventions
- Travaux relatifs au blanchiment
- Intermédiaires en opérations de banque
- Conséquences de la suppression de la taxe professionnelle
- Réforme des valeurs locatives foncières
- Délais de paiement et co-baillage
- ...

> POUR EN SAVOIR PLUS

Marie-Anne Bousquet-Suhit :
01 53 81 51 70
ma.bousquet@asf-france.com

Cyril Robin :
01 53 81 51 66
c.robin@asf-france.com

Petya Nikolova :
01 53 81 51 69
p.nikolova@asf-france.com

ACTUALITÉ DES COMMISSIONS

SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

Rencontre entre l'ASF et l'ACPR

L'ASF a rencontré le 2 juillet l'ACPR, qui a présenté les conclusions de son étude sur l'activité de l'affacturage en 2012. A cette occasion, en réponse à la demande de la profession d'une meilleure prise en compte des impayés sains dans le régime de liquidité français, a été évoquée la piste de la création d'une catégorie de pondération spécifique aux créances des factors dans les ressources du ratio.

Bâle III / CRD4/ Statuts

La Commission poursuit sa participation aux réflexions de Place sur la mise en œuvre du nouveau statut de société de financement et du nouveau dispositif prudentiel Bâle III/CRD4.

EU Federation : Association européenne d'affacturage

Une étude pour appuyer l'action de communication et de lobbying d'EUAF est actuellement conduite sur l'impact de l'affacturage sur l'économie et sur les éventuels bénéfices du développement de ce métier pour les pays de l'UE. Une première contribution a été adressée durant l'été par le cabinet italien en charge des travaux. Le Comité juridique poursuit quant à lui son suivi des réglementations européennes susceptibles de concerner la profession.

Réduction des obligations de transparence comptable des petites entreprises

L'ASF a participé durant l'été à une réflexion conduite dans le

cadre d'un groupe de travail inter-administrations sur la réduction des obligations de transparence comptable des entreprises. Les débats se sont dans un premier temps focalisés sur la possibilité de rendre optionnelle pour les entreprises de moins de 10 salariés la consultation de leurs comptes via le greffe, puis sur des pistes pour étendre partiellement la confidentialité des comptes aux entreprises comprenant de 10 à 50 salariés.

Nomenclature / Statistiques

Les travaux du groupe de travail ad hoc ASF sur la nomenclature et la définition des différents produits d'affacturage en vue de l'enrichissement des statistiques de l'ASF se poursuivent.

Dématérialisation

En lien avec les autres acteurs français concernés et avec l'aide de consultants, l'ASF poursuit sa démarche visant à faire valider par l'ISO des messages normalisés destinés à être échangés entre les protagonistes de l'affacturage. Elle mène en parallèle une réflexion sur la possibilité d'articuler les travaux sur la dématérialisation de l'affacturage avec la messagerie sécurisée liée au SEPA (SEPA mail).

MEDEF

Le MEDEF a organisé une réunion avec des professionnels de l'affacturage dans l'objectif de promouvoir le produit auprès des entreprises. De nouvelles initiatives s'inscrivant dans ce cadre pourraient par la suite être mises en œuvre.

OHADA

L'ASF a été contactée en juin par un professeur de droit qui réalisait une étude sur la pertinence et la faisabilité d'une extension du droit des affaires de l'OHADA¹ à l'affacturage. Une rencontre a été organisée avec des représentants de la profession pour échanger sur cette question et fournir des informations pratiques et juridiques sur l'affacturage.

Observatoire des délais de paiement

Plusieurs réunions de l'Observatoire se sont tenues en juin sur les contraintes que représentent les délais de paiement de la LME pour les entreprises exportatrices, qui ont conduit à établir un rapport et un courrier à l'attention des ministres de l'Economie et du Commerce extérieur. Ils préconisent notamment une application stricte de la LME pour les paiements aux entreprises exportatrices. Le rapport se montre plutôt favorable à l'affacturage comme mode de financement des exportations.

Titrisation des créances commerciales

Ces derniers mois, plusieurs banques ont mené une réflexion, en coopération avec la Banque de France, sur un projet de véhicule de titrisation des créances privées destiné à servir de collatéral dans les opérations de refinancement avec l'Eurosystème et sur le marché interbancaire. L'ASF a relayé durant l'été ces travaux auprès de ses adhérents.

¹Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ACTUALITÉ DES COMMISSIONS

SERVICES FINANCIERS

CAUTIONS

Communication

Les réflexions se poursuivent afin de déterminer une action de communication sur les cautions.

Bâle III - CRD4 / statuts des sociétés financières

La Commission caution participe aux échanges entre l'ASF et l'Administration sur les questions de statuts et de régime prudentiel des sociétés de financement. La profession reste vigilante sur le traitement des fonds mutuels de garantie et l'éligibilité des garanties à la minoration du risque chez le prêteur.

Projet de loi ALUR

L'ASF a été auditionnée le 11 juillet dernier par Daniel Goldberg, député de Seine-Saint-Denis, membre de la Commission des affaires

économiques et co-rapporteur du projet de loi relatif au logement et à l'urbanisme (ALUR). Elle a formalisé ses principales observations, qui concernent les garants des agents immobiliers et des syndicats de copropriété, dans un courrier adressé à D. Goldberg le 12 juillet. La profession renouvelle ses regrets de la suppression de l'obligation de garantie pour les transactionnaires ne maniant pas de fonds et souhaite notamment voir confirmée l'obligation de garantie pour les syndicats de copropriété ainsi qu'une représentation des garants au sein des instances professionnelles envisagées par le texte.

Suppression de la garantie intrinsèque en VEFA

La loi du 1er juillet 2013 habilite le gouvernement à prendre dans un délai de 4 mois une ordonnance

permettant de rendre obligatoire, à l'issue d'une période transitoire, le recours à une garantie financière d'achèvement extrinsèque pour les opérations de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte. La Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), a organisé le 4 juillet une réunion de présentation des projets de textes (ordonnance et décret) qui ont été relayés auprès de la Commission caution.

Observatoire du financement des entreprises

Les prochains travaux de l'Observatoire porteront sur l'élaboration d'un tableau sur l'évolution des différents modes de financement des PME.

SERVICES D'INVESTISSEMENT

PSI

Directive AIFM

La directive AIFM (gestionnaires de fonds d'investissement alternatif) a été transposée en droit français par une ordonnance et un décret en Conseil d'Etat adoptés en Conseil des ministres le 24 juillet 2013.

Projet de guide AMF sur l'analyse financière

L'AMF a conduit une étude sur l'analyse financière sur la base d'entretiens réalisés courant 2012 avec des prestataires de services d'investissement, des sociétés de gestion et des émetteurs. Cette étude a permis de constater des disparités à la fois dans l'interprétation et dans

l'application des textes sur l'analyse financière.

A l'issue de cette étude, l'ASF a été consultée sur un projet de guide qui devrait être publié prochainement.

Mise en place du PEA-PME

Lors des « Assises de l'entrepreneuriat » en avril 2013, François Hollande avait annoncé la revalorisation du plafond du PEA de 132 000 euros à 150 000 euros ainsi que la création d'un PEA-PME avec un plafond de 75 000 euros exclusivement dédiés aux PME et aux ETI de moins de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires.

Le 26 août, Pierre Moscovici a présenté la réforme du PEA. Seront

éligibles à ce nouveau dispositif les actions des PME et ETI qu'elles soient cotées ou non, ainsi que les parts de fonds communs de placement, à condition qu'ils soient investis à 75 % en titres émis par les PME et ETI. Les obligations seront également éligibles mais seulement via des parts de fonds. Quant aux aspects fiscaux, l'actuel régime sera maintenu, à savoir une exonération de l'impôt sur les dividendes et les plus-values au bout de 5 ans de détention.

La création du PEA-PME sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 2014.

> POUR EN SAVOIR PLUS

Antoine de Chabot :

01 53 81 51 68

a.dechabot@asf-france.com

Grégoire Phélip :

01 53 81 51 64

g.phelip@asf-france.com

Petya Nikolova :

01 53 81 51 65

p.nikolova@asf-france.com


stages
2013

 FICHES ET PROGRAMME COMPLET
 SUR NOTRE SITE : www.asffor.fr

LE STAGE...	DATES	PRIX*	PARTICIPANTS	ANIMÉ PAR...
La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier	7 & 8 octobre	990,00 €ht 184,04 €ttc	Les opérationnels chargés de mettre en place et de gérer des opérations de crédit-bail immobilier	Pascal DESSUET Responsable des assurances pour les affaires immobilières à la Société Générale
Pratique du contrôle interne dans les établissements de crédit	9 & 10 octobre	100,00 €ht 315,60 €ttc	Les opérationnels chargés de mettre en place et de gérer le contrôle interne	Patrick AUTEAU
Droit des entreprises en difficultés	11 octobre	990,00 €ht 184,04 €ttc	Collaborateurs des services contentieux	Sabine HUTTLINGER Avocat à la Cour
Prévention du blanchiment	15 octobre	770 €ht 920,92 €ttc	Correspondants TRACFIN, responsables anti-blanchiment des institutions financières	Valérie HAUSER Audisoft
Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier	16 et 17 octobre	900,00 €ht 076,40 €ttc	Cadres confirmés des services juridiques et contentieux	Pascal SIGRIST Avocat à la Cour Herve SARAZIN Notaire
NOUVEAUTÉ Connaissance de l'environnement bancaire	17 octobre	900 €ht 076,40 €ttc	Nouveaux collaborateurs ayant besoin de connaître les bases de la gestion bancaire	Patrick AUTEAU
L'affacturage et ses risques	21 & 22 octobre	1210 €ht 447,16 €ttc	Toute personne désirant connaître et approfondir l'affacturage	Laurent LEMOINE Magistrat consulaire
Ratio de solvabilité : le dossier COREP	21 & 22 octobre	100,00 €ht 315,60 €ttc	Analystes des risques bancaires	Patrick AUTEAU
Les garanties personnelles et les sûretés mobilières	23 octobre	990,00 €ht 184,04 €ttc	Gestionnaires, commerciaux, juristes	Sabine HUTTLINGER
Les fondamentaux de l'analyse financière	24 & 25 octobre	100,00 €ht 315,60 €ttc	Cadres commerciaux, comités de crédits, responsables d'unités d'exploitation	Philippe MIGNAVAL Diplômé d'Etudes Supérieures Comptables et Financières
Bien préparer et vivre une retraite active	28 & 29 octobre	770 €ht 920,92 €ttc	Tout public préparant sa retraite	Marc KAISER Consultant
Dossier Surf	28-29 & 30 octobre	210 €ht 447,16 €ttc	Services comptables et financiers	Patrick AUTEAU
Mathématiques financières générales sous HP	28-29 & 30 octobre	880 €ht 052,48 €ttc	Assistants de gestion, contrôleurs de gestion, responsables des opérations, directions comptable et financière	Nicolas VAN PRAAG Chargé de cours HEC
Analyse financière pour non spécialistes	5 & 6 novembre	100,00 €ht 315,60 €ttc	Cadres commerciaux, cadres des services d'engagement, cadres des services juridiques	Philippe MIGNAVAL
SESSION SUPPLÉMENTAIRE Le crédit-bail immobilier	5-6-7 novembre	210,00 €ht 447,16 €ttc	Tous cadres désirant approfondir le crédit-bail immobilier	André VOLOTER Consultant, ancien dirigeant social de sociétés de CBI Philippe LE ROY Responsable expertise -domaine immobilier énergie-environnement d'OSEO Sylvie LACOURT Directeur général adjoint de NATIXIS LEASE

*par personne hors frais de restaurant

310 ADHÉRENTS À L'ASF

SECTION	Membres ¹	Membres correspondants	Membres associés
Affacturage	15	-	-
Crédit-bail immobilier	29	-	-
Financement locatif de l'équipement des entreprises	44	1	-
Financement de l'équipement des particuliers	57	7	-
Financement immobilier	19	1	-
Prestataires de services d'investissement (dont entreprises d'investissement)	41 (30)	2 (-)	- (-)
Sociétés de caution	29	-	-
Sociétés de crédit foncier	9	-	-
Sociétés de crédit d'outre-mer	3	-	-
Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques	8	-	-
Sofergie	7	-	-
Activités diverses	23	2	-
Hors sections	-	-	13
TOTAL²	284	13	13

¹ Membres de droit et membres affiliés.

² Les adhérents sont décomptés au titre de leur activité principale.

ASF NOUVEAUX MEMBRES ASSOCIÉS

COFITEM-COFIMUR et ING LEASE FRANCE S.A.

précédemment membres de droit de l'ASF, ont choisi de devenir membres associés de l'Association après le retrait de leur agrément de société financière.

agenda actu

Congrès Eurofinas/Leaseurope.....	10 et 11 octobre
Commission Financement Immobilier.....	16 octobre
Commissions Sociale et Paritaire.....	18 octobre
Commission PSI.....	13 novembre
Board Eurofinas.....	21 novembre
Conseil à Bruxelles.....	28 novembre
Commission Caution.....	29 novembre
Board Leaseurope.....	5 décembre
Commission Affacturage.....	10 décembre
Commission FLEE.....	20 décembre

La Lettre de l'ASF n° 158 est tirée à 3.000 exemplaires.

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.

ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17

Téléphone : 01 53 81 51 51 - Télécopie : 01 53 81 51 50

Directeur de la Publication : Philippe Dumont, Président de l'ASF – Rédactrice en chef : Françoise Palle-Guillabert, Délégué général

Conception graphique : JCh Moreau Consultants – Impression : Chirat, 42540 Saint-Just-la-Pendue – Photographe : Cédric Helsly

Ont également collaboré : Marie-Anne Bousquet-Suhit – Isabelle Bouvet-Redjdal – Antoine de Chabot – Laurent Chuyche

– Sébastien Commain (Euralia) – Petya Nikolova – Grégoire Phélip – Magalie Portel – Cyril Robin – Michel Vaquer